
A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y.

QUI défend, conformément à la Declaration du 6. Septembre 1695. pour la fabrication des Pieces de seize, de quatre & de deux deniers de Strasbourg, de les exposer ni recevoir, ensemble les Pieces de 35. s. fabriquées dans la même Monoye, en d'autres Villes & Provinces, que celles d'Alsace & de la Sarre, & autres Lieux de la frontiere d'Alemagne, soumis à l'obéissance de Sa Majesté.

Du 26. Mars 1697.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant esté informé, qu'encore que par la Declaration de Sa Majesté du 6. Septembre 1695. en vertu de laquelle se fait la fabrication des Pieces de seize, de quatre & de deux deniers, dans la Monoye de Strasbourg, il soit porté en termes formels, que ces petites Especies n'auront cours que dans les seules Provinces d'Alsace & de la Sarre, & autres Lieux de la Frontiere d'Alemagne soumis à l'obéissance du Roy; néanmoins depuis la publication de l'Arrest du Conseil

A

Du 12. Fevrier dernier, qui a décrié toutes les menües Monoyes de l'Empire, en conformité de la Declaration du 9. Mars 1690. & des Arrests des 9. Decembre 1692. 24. Aoust & 21. Decembre 1694. les Billoneurs se sont avisez de répandre du côté de la Lorraine & du département de Metz, ces Pieces de seize deniers de Strasbourg. Ce qui ne se pouvant faire, qu'en les prenant en échange des grosses Especes qu'ils transportent du dedans du Royaume où elles ne sont pas évaluées sur le même pied qu'en Alsace; il arriveroit dans la suite, en tolerant ce Billonage, que les Provinces, pour le commerce desquelles ces Pieces de seize deniers ont esté uniquement destinées, en seroient épuisées en fort peu de temps, pendant que d'un autre côté l'on enleveroit les grosses Especes de la Lorraine & du département de Metz, pour les échanger les unes contre les autres. A quoi étant necessaire de pourvoir, Ouy le raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la Declaration du 6. Septembre 1695. sera executée selon sa forme & teneur, & que conformément à icelle les Pieces de seize, de quatre & de deux deniers, fabriquées en la Monoye de Strasbourg, en vertu de la même Declaration; ensemble les Pieces de trente-cinq sols de Strasbourg, n'auront cours que dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre, & autres Lieux de la Frontiere d'Alemagne, soumis à l'obéissance du Roy. En consequence fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de

personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de les exposer ni recevoir dans les payemens, à la piece ni autrement, tant en Loraine & dans le département de Metz, que dans les autres Provinces du Royaume, à peine de dix livres d'amende pour chacune de ces Especes qui auront esté mises dans le commerce, en d'autres Villes & Provinces que celles ci-dessus; laquelle peine aura lieu, tant contre ceux qui les auront exposé, que contre ceux qui les auront reçu dans les Villes & Provinces où elles sont décriées, sans qu'elle puisse être reputée comminatoire, ni diminuée pour quelque cause que ce soit: Ladite amende applicable un tiers au Roy, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hôpital des Lieux. Veut & ordonne Sa Majesté qu'à la requête de son Procureur General au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Monoyes de Metz, ou de ses Substituts, il soit informé & procedé contre ceux qui ont transporté & transporteront ci-après, ces Especes de Strasbourg, en d'autres Lieux que ceux où elles doivent avoir cours. Enjoint Sadite Majesté aux Officiers de ladite Cour, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans lesdites Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le 26. jour de Mars 1697. Signé, GOUJON.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les

Gens ténans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Monoyes de Metz, & à nos aussiamez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres en Lorraine & département de Metz, Alsace & la Sarre, Salut : Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit foy, à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Estat, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore ; & de faire en outre pour l'entiere execution d'icelui, tous Commandemens, Sommations, défenses y contenuës, sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore, & qu'aux copies d'icelui & des Presentes collationées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-fixième jour de Mars l'an de Grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de nôtre Regne le cinquante-quatrième. Par le Roy en son Conseil, Signé, **GOUJON.**

Registré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Monoyes de Metz, le jour d'Avril 1697. Signé,